

**SCHEMA D'AMENAGEMENT et de GESTION
des EAUX du TARN AMONT**

REGLEMENT INTERIEUR

de la COMMISSION LOCALE de L'EAU

(en application du décret n° 92-1042 du 24-09-92, article 4, 1er alinéa)

Adopté le 14 décembre 2000

ARTICLE 1er - OBJECTIFS

La Commission Locale de l'Eau aura pour objectif :

- l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,
- la mise en œuvre du S.A.G.E., son suivi, sa révision et/ou actualisation en tant que de besoin.

Elle assurera cette tâche dans le respect des textes en vigueur encadrant « la démarche S.A.G.E. ».

ARTICLE 2 - MEMBRES DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant.

Les personnalités désignées cessent d'en être membre si elles perdent les fonctions en considération desquelles elles ont été choisies.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédées, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Si un titulaire et son suppléant ne peuvent pas être présents, pouvoir peut être donné à un autre membre de la Commission, titulaire ou suppléant.

Un membre de la Commission ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les suppléants ont la possibilité d'assister aux réunions de la Commission Locale de l'Eau, sans voix délibérative, sauf s'ils représentent un titulaire empêché.

Les fonctions de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 3 - LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant parmi les membres de son collège, signe tous les documents officiels et exécute les décisions de la Commission.

Le Président est assisté par un Vice-Président, élu par et parmi le collège des élus de la C.L.E., dans les mêmes conditions que pour le Président et qu'il supplée en cas d'absence.

En cas d'indisponibilité du Vice-Président, le Président désigne un remplaçant parmi les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux du bureau (*cf article 5*).

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau.

Il est assisté dans cette mission par un Bureau.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.)

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la C.L.E. qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La C.L.E. se réunit au minimum deux fois par an.
Notamment, elle se réunit obligatoirement

⇒ pour valider chaque grande étape de l'élaboration du S.A.G.E.

- l'état des lieux - diagnostic,
- le choix des objectifs et la stratégie,
- les mesures

⇒ lors de l'approbation du S.A.G.E.

- avant consultation des collectivités Territoriales,, des Chambres Consulaires et du Comité de Bassin,
- après la consultation ci-dessus et modifications éventuelles, pour approbation finale du S.A.G.E.

En outre, la C.L.E. peut se réunir exceptionnellement à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

La Commission Locale de l'Eau ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés par leur suppléant.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une deuxième convocation, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion, sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Cette majorité est portée au deux tiers pour l'adoption de toute délibération relative au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*cf ci-dessus*)

La Commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la Commission.

ARTICLE 5 - BUREAU

Il est créé un bureau, chargé de préparer les dossiers et les séances de la Commission Locale de l'eau.

Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation.

Il est composé de 16 membres dont :

- 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants des usagers et socioprofessionnels élus par et parmi ce collège,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat désignés par M. le Préfet coordonnateur, Préfet de la Lozère.

Le Président et le Vice-Président font parti des 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Le Président du bureau est le Président de la C.L.E., son Vice-Président est le Vice-Président de la C.L.E. et supplée le Président en cas d'absence.

Pour les deux premiers collèges cités ci-dessus, chaque membre du bureau, excepté le Président et le Vice-Président, dispose d'un suppléant, élu par et parmi son collège respectif, qui le supplée en cas d'absence.

Le bureau peut associer à ses travaux toute autre personne compétente en tant que de besoin.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 6 - CELLULE D'ANIMATION

La cellule d'animation est chargée de préparer, d'organiser et de mettre en œuvre les décisions du bureau. Elle recevra l'appui technique de tous les partenaires.

Le siège de la cellule d'animation est à Sainte-Enimie (Lozère).

ARTICLE 7 - COMMISSIONS THEMATIQUES

La Commission Locale de l'Eau crée des commissions par thème, sur la base de l'état de la connaissance des lieux. Ces commissions mènent toute réflexion pouvant contribuer utilement à la démarche SAGE dans le cadre d'une approche globale de la situation sur le périmètre.

Chaque commission thématique sera animée par un membre de la C.L.E, désigné par elle, qui prendra la dénomination de secrétaire de la commission.

Les commissions thématiques peuvent associer à leurs travaux toute « personne ou structure ressource » extérieures à la C.L.E. afin de rechercher la meilleure représentativité des acteurs locaux.

Les commissions thématiques ont un rôle de proposition et de concertation locale dans le cadre des grandes orientations définies par la C.L.E. à l'échelle du S.A.G.E.

Elles recevront l'appui de la cellule d'animation.

ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE

a) Elaboration du S.A.G.E. :

La maîtrise d'ouvrage générale de l'élaboration, de l'animation et de la coordination du S.A.G.E. est assurée par le S.I.V.O.M. « Grand Site National des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses », en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

b) Etudes spécifiques :

La maîtrise d'ouvrage des études spécifiques, nécessaires à l'élaboration du S.A.G.E., peut-être assurée par d'autres partenaires du S.A.G.E.

ARTICLE 9 - MISE EN OEUVRE

Pour assurer le suivi du S.A.G.E., la Commission Locale de l'Eau se dote d'un tableau de bord.

ARTICLE 10 - BILAN D'ACTIVITES

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements concernés et au Comité de Bassin Adour Garonne.